

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 13 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DEVE 156 - DFA** Fixation des tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement.

**M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS et M. Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 21 décembre 1903 fixant les bourses de nourriture pour les élèves de l'école du Breuil et la délibération du Conseil de Paris en date du 23 février 1981 fixant le prix des repas servis aux élèves de l'École du Breuil ;

Vu la délibération 2015 DEVE 11 - DFA du Conseil de Paris des 13 et 14 avril 2015 fixant les tarifs et redevances de la Direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu la délibération 2015 DEVE 171 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2015 modifiant les tarifs et redevances dans certains sites gérés par la Direction des espaces verts et de l'environnement ;

Vu la délibération 2015 DEVE 55 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 portant création pour le centre de production horticole de vente de surplus de production ;

Vu la délibération 2016 DEVE 51 du Conseil de Paris des 29, 30 et 31 mars 2016 portant fixation des redevances annuelles pour la mise à disposition de murs et de toits ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à la modification de la tarification des espaces verts ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

I - Tarification des droits d'entrée et des prestations
---

Article 1 : L'accès à tous les jardins, parcs et bois de la Ville de Paris est gratuit sauf dans les cas indiqués ci-après.

Article 2 : L'accès au Jardin botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Le tarif d'entrée est fixé à :

- 2,50 euros à plein tarif
- 1,50 euros à tarif réduit

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès pendant la saison payante à l'entrée du Jardin botanique. Son tarif est fixé à 25 euros.

Un « Pass famille » (2 adultes et 3 enfants au maximum) donne accès à l'entrée du Jardin botanique pour la saison. Son prix est fixé à 50 euros.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'École du Breuil sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les personnes effectuant une visite guidée payante avec un(e) conférencière de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers et autorisée par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 3 : Les billets pour les places assises pour les concerts et spectacles organisés au Parc Floral dans l'espace Delta sont vendus au prix de :

- 12 euros à plein tarif pour les concerts et spectacles tout public
- 8 euros à tarif réduit pour les concerts et spectacles tout public
- 5 euros à plein tarif pour les spectacles « jeune public »

Le billet exonère le prix d'entrée au parc les jours de spectacle.

Les spectacles jeune public sont gratuits pour les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

Une carte d'abonnement annuelle « Pass festival » donne accès à l'ensemble des spectacles et exonère du droit d'entrée au parc le jour des spectacles. Le tarif est fixé à :

- 35 euros à plein tarif
- 25 euros à tarif réduit

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les jeunes de moins de 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois sur présentation de leur attestation de demandeur d'emploi.

Article 4 : Les tarifs des visites guidées et conférences organisées par la Direction des espaces verts et de l'environnement, destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes :
  - plein tarif : 180 euros
  - tarif réduit : 120 euros
- tarif des conférences : 200 euros
- supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18h, les jours de la semaine : 50 euros

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux organismes travaillant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Le tarif réduit est consenti aux associations œuvrant dans le domaine de l'horticulture, du jardinage et du paysage, ainsi qu'aux groupes de lycéens et étudiants.

Article 5 : Les tarifs d'inscription aux cours de jardinage nourricier et d'ornement (3 à 6 heures) dispensés par l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- 7 euros de l'heure par personne à plein tarif
- 4 euros de l'heure par personne à tarif réduit

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et leur accompagnateur/trice ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;

- les élèves de l'École du Breuil ;
- les lauréats des concours de végétalisation organisés par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 18 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur/trice ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;
- les journalistes spécialisés dans l'horticulture, la botanique ou l'agriculture.

Les tarifs des formations qualifiantes en permaculture et spécialisation d'initiatives locales sont fixés comme suit :

- 10 euros de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs internes ;
- 20 euros de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs externes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : Les tarifs de formation continue organisée par l'École du Breuil sont fixés comme suit :

Formations tous professionnels :

- 165 euros par jour et par personne ;
- 130 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 115 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Formations pour cadres :

- 220 euros par jour et par personne ;
- 175 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 150 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 7 : Le tarif de formation continue pour adulte en cycle annuel intégré à une classe de l'École du Breuil est fixé à 9 euros de l'heure d'enseignement suivi.

Le/la directeur/trice de l'École du Breuil est autorisé(e) à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 8 : Les droits d'inscription annuels à l'école du Breuil sont fixés à 40 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 9 : La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien, programmées exclusivement à l'occasion d'évènements de portée internationale, nationale ou régionale.

## II – Tarification des biens vendus par la Direction des espaces verts et de l'environnement

Article 10 : La vente de publications, de documents et de produits dérivés de la Direction des espaces verts et de l'environnement, sur tout support présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix public.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des espaces verts et de l'environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 11 : Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m<sup>3</sup> de bois : 50 euros

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 12 : le prix de vente de végétaux en provenance du centre de production horticole (CPH) est fixé comme suit :

- plantes conditionnées en conteneurs supérieurs à 2 litres : 5 euros l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 euros le m<sup>2</sup> ;
- arbres : 140 euros l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleurs : 25 euros l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 13 : Les tarifs de la vente des végétaux issus des excédents de production du Centre de Production Horticole de la Ville de Paris organisée une ou plusieurs fois par an dans le cadre de la bourse aux végétaux sont fixés comme suit :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 euro l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 2 litres : 4 euros l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 4 litres : 5 euros l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 7 litres : 8 euros l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 7 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 12 euros l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 euros l'unité ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 euros l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22 mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 14 : Les tarifs des repas de la demi- pension pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 5,54 euros ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,77 euros ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « randonnée » pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 3,62 euros ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 1,81 euro ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « avec glacière » pour les élèves de l'école du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 4,36 euros ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,18 euros ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 251, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

### III – Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Article 15 : Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- pour la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15<sup>e</sup>), le tarif de location est fixé à 14 euros par m<sup>2</sup> pour une demi-journée et à 20 euros par m<sup>2</sup> pour une journée, incluant, le cas échéant le temps de montage et de démontage ;
- les pavillons 18, 21 et l'espace concert, le Delta du Parc Floral (12<sup>e</sup>), le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12<sup>e</sup>), le Chai du Parc de Bercy (12<sup>e</sup>) et l'Auditorium de la Maison du lac de Bercy (12<sup>e</sup>) sont loués au tarif de 15 euros par m<sup>2</sup> par demi-journée et de 22 euros par m<sup>2</sup> pour une journée incluant le temps de montage et démontage ;
- la Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16<sup>e</sup>) est louée au tarif de 27 euros par m<sup>2</sup> et par jour, incluant le temps de montage et de démontage ;
- l'Orangerie de Bagatelle (16<sup>e</sup>) et ses alentours immédiats sont loués 12 710 euros par période de 24 heures, incluant le temps de montage et de démontage ;
- pour l'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7<sup>e</sup>), le tarif de location est fixé à 26 euros par m<sup>2</sup> pour une demi-journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Pour les associations, la gratuité leur est accordée si elles remplissent de manière simultanée les conditions ci-après :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 16 : La redevance due pour l'organisation de spectacles payants est fixée à 8 % des recettes HT générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 17 : Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 53 euros par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 16 euros par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, les associations invitées par la Ville de Paris sont exemptées du paiement de redevance.

Article 18 : Les manifestations à caractère social, artistique, humanitaire, sportif, environnemental, ou éducatif peuvent être exonérées du paiement d'une redevance si les conditions ci-après sont simultanément satisfaites :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Article 19 : Les autorisations d'occupation privative délivrées aux associations à but non lucratif pour utiliser, à des fins privées, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux, peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les projets retenus au titre du dispositif « kiosques en fête », dont l'objet est l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé, ne s'acquittent d'aucune redevance, à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;
- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

Article 20 : Les autorisations d'occupation privative du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Article 21 : La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 9 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 22 : Les Redevances pour mise à disposition de murs, de toits pour des projets d'agriculture urbaine à visée commerciale sont fixées comme suit :

- Si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 0 et 50 000 euros inclus, la redevance annuelle sera égale à 10 euros par tranche de 50 m<sup>2</sup> de toit, mur mis à disposition.
- Si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 50 001 euros et 300 000 euros inclus, la redevance annuelle sera égale à 100 euros par tranche de 500 m<sup>2</sup> de toit, mur mis à disposition. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance.
- Si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 300 001 euros et 800 000 euros inclus, la redevance annuelle sera égale à 100 euros par tranche de 500 m<sup>2</sup> de toit, mur mis à disposition + 2 % du chiffre d'affaires. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance.
- Si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est supérieur à 800 001 euros, la redevance annuelle sera égale à 100 euros par tranche de 500 m<sup>2</sup> de toit, mur mis à disposition + 5 % du chiffre d'affaires. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance.

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 23 : Pour la pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage, sur la base de 0,04 euro par jour et m<sup>2</sup>

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 24 : Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Article 25 : Les tarifs de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que ceux des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

- stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 7 euros ;
- stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 14 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 26 : La gratuité est appliquée pour la mise à disposition de matériel et des biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations à but non lucratif, si leur action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.



Article 27 : Les délibérations suivantes sont abrogées :

- délibération 2015 DEVE 11 DFA ;
- délibération 2015 DEVE 171 ;
- délibération 2015 DEVE 55 ;
- délibération 2016 DEVE 51.

Article 28 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**